

## SEANCE DU MARDI 20 FEVRIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 20 Février, 19 H 30 le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sous la Présidence de **Mme DUBRAUD Elisabeth, Maire.**

**Présents** : MOUTARD Michel, HUGEROT Florent, BILLON Edouard, MARCHETTI Cyril, MASURE Bertrand, LEVEQUE Richard, BEAUFORT Constant, MOYAT-JAURY Annie

**Absent excusé** : LECLERC Jean-Paul

### Mr LORSUNG P donne procuration à Mr BEAUFORT C

**Monsieur BILLON Edouard** a été nommée secrétaire de séance.

### Délibération 01/2024

#### **Objet : M 57 FONGIBILITE DES CREDITS**

L'instruction budgétaire et comptable M57 a supprimé l'inscription de crédits budgétaires aux chapitres de dépenses imprévues 020 et 022. En parallèle, elle permet de disposer de souplesse budgétaire en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 012, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT).

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chapitres budgétaires (chapitres classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins sans modifier le montant global des dépenses.

Cette disposition permettrait également de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, un tableau récapitulatif de ces mouvements étant alors présenté au Conseil municipal le plus proche.

#### **ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ACCEPTE par 10 voix pour.**

**DECIDE** d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

### Délibération 02/2024

#### **Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le Service de Gestion Comptable de Bar-sur-Aube.

Elle précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif de la commune et que les résultats sont identiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	0

- **Approuve** le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Service de Gestion Comptable de Bar-sur-Aube, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

#### Délibération 03/2024

**Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	- 259 529,99 €
Recettes	+ 375 985,38 €
Excédent de l'exercice	+ 116 455,39 €
Excédent reporté fin 2022	+ 193 020,54 €

**Excédent fin 2023** + 309 475,93 €

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	- 70 898,64 €
Recettes	+ 406 644,21 €
Excédent de l'exercice	+ 335 745,57 €
Déficit d'investissement reporté fin 2022	- 275 423,89 €

**Excédent fin 2023** + 60 321,68 €

Pour mémoire, Excédent de fonctionnement 2023	+ 309 475,93 €
Excédent d'investissement 2023	+ 60 321,68 €
Excédent Global fin 2023	+ 369 797,61 €

Décide d'affecter les résultats comme suit :

Excédent de fonctionnement 002 soit :	+ 309 475,93 €
Excédent d'investissement	+ 60 321,68 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

#### Délibération 04/2024

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame DUBRAUD Elisabeth Maire

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants

**Le Conseil Municipal VALIDE l'affectation du résultat :**

##### VOTE

Pour	Contre	Abstention
10	0	0

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2022	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023	RESTES À RÉALISER 2023	RÉSULTAT GLOBAL AU 31/12/2023
INVESTISSEMENT	-275 423,89		335 745,57	0,00	60 321,68	D R 0,00 0,00	60 321,68
FONCTIONNEMENT	468 444,43	275 423,89	116 455,39	0,00	309 475,93	D R	309 475,93
<b>TOTAL</b>	<b>193 020,54</b>	<b>275 423,89</b>	<b>452 200,96</b>	<b>0,00</b>	<b>369 797,61</b>	<b>0,00</b>	<b>369 797,61</b>

**AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023  
BUDGET 74200 - POLISY (M57 abrégée-)  
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

A) RESULTAT DE L'EXERCICE 2022, précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	59 287,77
B) TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT)	0,00
C) RÉSULTAT ANTÉRIEUR REPORTÉ	409 156,66
<b>D) RÉSULTAT A AFFECTER = A+B+C (hors restes à réaliser)</b>	<b>468 444,43</b>

A) RESULTAT DE L'EXERCICE 2023, précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	116 455,39
B) TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS (LE CAS ÉCHÉANT)	0,00
C) RÉSULTAT ANTÉRIEUR REPORTÉ	193 020,54
<b>D) RÉSULTAT A AFFECTER = A+B+C (hors restes à réaliser)</b>	<b>309 475,93</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

E) SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023, précédé du signe +(excédent) ou - (déficit)	335 745,57
F) TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS (LE CAS ÉCHÉANT)	0,00
G) SOLDE D'EXÉCUTION REPORTÉ.	-275 423,89
<b>H) SOLDE D'EXÉCUTION DE CLÔTURE (à reprendre au compte 001 en dépense si déficit, ou en recette si excédent) = E+F+G</b>	<b>60 321,68</b>
I) SOLDE DES RESTES À RÉALISER D'INVESTISSEMENT	0,00
<b>J) EXCÉDENT DE FINANCEMENT = H+I</b>	<b>60 321,68</b>

**DÉCISION D'AFFECTATION**

1- AFFECTATION POUR LE MONTANT DES PLUS-VALUES NETTES DE CESSIONS D'ACTIF, EN RÉSERVES RÉGLEMENTÉES, AU COMPTE 1064 (UNIQUEMENT EN M4 ET M49)	0,00
2- AFFECTATION À LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT, EN RECETTE D'INVESTISSEMENT, AU COMPTE 1068	0,00
3- LE CAS ÉCHÉANT, LE SOLDE EST REPRIS EN EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ, EN RECETTE DE FONCTIONNEMENT, AU COMPTE 002	309 475,93
<b>TOTAL AFFECTÉ</b>	<b>309 475,93</b>

**POUR RAPPEL**

LE SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DOIT ÊTRE REPRIS EN RECETTE D'INVESTISSEMENT AU COMPTE 001	60 321,68

**TRADUCTION BUDGÉTAIRE**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DÉPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Restes à réaliser en dépenses de fonctionnement	0,00	Restes à réaliser en recettes de fonctionnement	0,00
Déficit de fonctionnement reporté (002)		Excédent de fonctionnement reporté (002)	309 475,93
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>309 475,93</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DÉPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
		Réserves réglementées (1064 – en M4 et M49 uniquement)	0,00
		Excédents de fonctionnement capitalisés (1068)	0,00
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	0,00	Restes à réaliser en recettes d'investissement	0,00
Solde d'exécution négatif reporté (001)	0,00	Solde d'exécution positif reporté(001)	60 321,68
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>60 321,68</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>0,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>369 797,61</b>
<b>TOTAL REPRISE RESTES A RÉALISER ET RÉSULTATS</b>			<b>369 797,61</b>

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Délibération 05/2024****Objet : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération n° 59/2022 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération n° 1/2023 du 8 février 2023 du conseil communautaire portant création et composition de la CLECT,

Vu la délibération n°2/2023 du 8 février 2023 portant fixation des attributions de compensation provisoires pour 2023,

Vu le rapport de la CLECT du 18 décembre 2023 annexé à la présente délibération,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ou CLECT, a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique et d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

Elle se prononce également par un nouveau rapport chaque fois que le conseil communautaire envisage, dans les conditions prévues par la loi, de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Lors de sa réunion du 18 décembre 2023, la CLECT a proposé de fixer les attributions de compensation définitives pour 2023 :

- En revalorisant la part communale de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de 7,1%, suivant l'augmentation exceptionnelle des bases fiscales entre 2022 et 2023.
- En réintégrant dans le calcul des attributions de compensation, pour les communes concernées, la compensation part salaire (CPS) sur la base des montants perçus par la commune en 2022, plus favorables que ceux qu'elle aurait perçus en 2023 du fait de la révision du coefficient de variation.

Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

**Vote**

<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>
10	0	0

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

## Délibération 06/2024

### OBJET : PROPOSITION DES SUBVENTIONS 2024

Madame le Maire propose au Conseil de verser, pour l'année 2024, les subventions suivantes :

Tiers	Montant
VM E HOSPITALIERS DE L'AUBE	50,00 €
SOS AMITIES	50,00 €
<b>SOCIETE DE CHASSE DE POLISY*</b>	250,00 €
SIDACTION	50,00 €
SACV	100,00 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	50,00 €
NATURE DECOUVERTES MÉMOIRE	75,00 €
JOURNEES NATIONALES DES AVEUGLES CFPSAA	50,00 €
INSTITUT PASTEUR	50,00 €
DU CŒUR AU TRAVAIL	50,00 €
<b>COMITE DES LOISIRS DE POLISY*</b>	250,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL LIGUE CANCER	100,00 €
ASSOCIATION QUAI DES ARTS	200,00 €
ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER	50,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 10	50,00 €
ASSOCIATION SCLEROSES EN PLAQUES	50,00 €
ASSOCIATION MYOPATHES DE France	50,00 €
A S P B	50,00 €
A D M R	50,00 €
<b>DA COTA KIDS*</b>	250,00 €
TOTAL	1 875,00 €
<b>*Associations de Polisy</b>	

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

## Délibération 07/2024

### OBJET : COUPES DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE - ETAT D'ASSIETTE 2024

Après avoir entendu Madame le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**1** - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2024** présenté ci-après

**2** - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non (a)	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers oui/non	Petits diamètres oui/non	Diamètre vente (b)
2,1	5,63	IBI	OUI	X					
3,1	8,81	IBI	OUI	X					
4	1	IBI	OUI	X					

**(a) à l'aménagement**

(b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

3 - Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois **sur pied**, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :		
Parcelle	Report / Suppression	Motifs

Au cas où le propriétaire solliciterait le report ou la suppression du marquage d'une coupe prévue à l'aménagement, le conseil municipal en expose ici les motifs et en informe par ailleurs le Préfet de Région :

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

**Mode de délivrance des bois d'affouage**

Le Conseil Municipal décide de répartir l'affouage :

- par foyer
- par habitant
- moitié par foyer moitié par habitant

Décide que la délivrance se fera

- sur pied
- après façonnage

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. LEVÊQUE Richard
- M. HUGEROT Florent
- M. MOUTARD Michel

Fixe les délais d'exploitation, façonnage et vidange des bois délivrés au :

- Exploitation et façonnage 15 avril 2024
- Vidange 15 septembre 2024

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

### **Délibération 08/2024**

#### **OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame le Maire fait savoir que : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

## **Le Conseil Municipal,**

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

Inférieure ou égale à 23 700 € 800 € (max : 800 €)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € (max : 700 €)

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € (max : 600 €)

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € (max : 500 €)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € (max : 400 €)

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € (max : 350 €)

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300€ (max : 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

### **Délibération 09/2024**

#### **OBJET : REMPLACEMENT DU DEFIBRILLATEUR**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le défibrillateur est HS et qu'il convient de procéder à son remplacement.

La SAS ELECTROCOEUR nous a établi un devis pour l'achat d'un DA ZOLL+AIVIA 200 comprenant le défibrillateur, le kit de 1<sup>er</sup> secours, l'armoire extérieur chauffante et l'installation sur site pour un montant de 1 450,00 € HT soit 1 740,00 € TTC.  
(Est écrit sur le devis que l'alimentation électrique n'est pas comprise dans le devis)

**Après avoir délibéré**, le Conseil Municipal **valide le remplacement du défibrillateur** et souscrit également le contrat de maintenance annuel pour un montant de 300,00 € H.T. soit 360,00 € T.T.C. (Contrat de maintenance annexé à la présente délibération).

- **Charge** Madame le Maire de signer le devis et le contrat de maintenance

- Inscrire les crédits correspondants au budget communal

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

### **Délibération 10/2024**

#### **OBJET : AMENAGEMENT HAUTS DE DAME NESLE « SITE REMARQUABLE »**

Pour rappel, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'après présentation de notre candidature, le site de Dame Nesle a été retenu et va donc figurer dès à présent sur la carte des Sites Remarquables de la Côte des Bar.

Il convient, donc, de commencer à équiper la plateforme aux fins d'accueillir les visiteurs qui s'y présenteraient.

Pour ce faire, Madame le Maire fait circuler les catalogues adéquats.

Après réflexions et échanges, le Conseil Municipal choisit le modèle Canada proposé par la Société COMAT & VALCO.

- **CHARGE** Madame le Maire de signer le devis concernant l'achat de ces 2 tables de pique-nique pour un montant de 989,02 € H.T. soit 1 186,82 € T.T.C.

- **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.



**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

**Le Maire Expose au Conseil Municipal :**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux de l'indemnité journalière de mission,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023.

Madame le Maire,

**RAPPELLE** qu'un agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- Lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim (article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) ;
- Lorsqu'il suit certaines actions de formation (article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacements sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

**INDIQUE** qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame le Maire,

**PROPOSE** au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de résidence administrative,
- Les déplacements pour les besoins de service,
- Les taux de frais de repas et des frais d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- Les frais de déplacement liés à un concours ou un examen professionnel.

**Article 1. NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

Selon que le déplacement s'effectue à l'intérieur ou hors de la résidence administrative, les modalités de remboursement pourront différer. La résidence administrative est :

" Le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté (...). Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative."

Par conséquent, si le contrat ou l'arrêté n'indique pas le lieu de la résidence administrative de l'agent, cette dernière sera le territoire de la commune sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté.

## Article 2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission (ponctuel ou permanent).

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
<b>Motocyclettes</b> <b>(Cylindrée supérieure à 125 cm 3)</b>	0.15 €		

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation à l'ordonnateur des pièces justificatives des dépenses engagées.

## Article 3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit (taux de base France métropolitaine).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 20 € par repas.
- De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis à l'ordonnateur. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

## Article 4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Le principe de l'utilisation des transports en commun est la règle. L'agent peut utiliser son véhicule personnel en cas d'absence de transport en commun ou de gain de temps significatif. L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ;

En cas d'utilisation du véhicule personnel, la Commune de Polisy prend en charge les péages et stationnements et les kilomètres non remboursés par l'organisme de formation.

L'assemblée territoriale indique que les frais de repas et d'hébergement sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais les frais de repas et d'hébergement traditionnels, après déduction des frais remboursés par l'organisme de formation.

## Article 5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU À UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission la même année.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ADOpte**, à l'unanimité,

- Les modalités de remboursement des frais de mission proposées ci-dessus.

**PRÉCISE QUE**

- Ces dispositions prendront effet à compter du 11 mars 2024 ;
- Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et qu'ils seront prévus aux budgets suivants ;
- Les modalités de remboursement des frais de mission seront applicables aux agents dans le respect des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, et conformément à l'évolution de la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

### QUESTIONS DIVERSES

- Mr Alain GOUSSARD souhaite que la Commune taille les cyprès poussant près de la maison de ses parents
- Des membres du Conseil remarquent que la Famille MOUTARD LACULLE entrepose toujours son fumier sur le domaine communal. Il serait souhaitable de leur demander de le retirer.
- **Chemin du Roulis et site du Moulin** : Nous sommes toujours dans l'attente de la plantation des arbres.
- La traditionnelle **Marche de Pâques** aura lieu dans la nuit du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril traversera Polisy
- **RD 36** : À la suite de l'intervention du SLA, l'eau repart dans le champ de Mr Claude BILLON. Madame le Maire va prendre rendez-vous avec Mr Guillaume MAISON. Parallèlement sera évoqué le problème du croisement Route d'Arrelles, Villemorien, Polisy, Polisot et des difficultés rencontrées par les camions et engins agri/viti.
- Monseigneur Joly, Evêque de Troyes, viendra à Polisy le vendredi 8 mars 2024 à 9 H 30
- A l'issue des travaux remarquables effectués dans **la chapelle du château**, Madame le Maire a été conviée par l'architecte en charge du projet et Mr et Mme Jacques BEAUFORT à venir la visiter, le jeudi 15 février 2024.
- La dalle pour la table de pique-nique du Moulin sera réalisée par L'entreprise CLOQUEMIN
- Dimanche 7 juillet 2024 : le Tour de France Masculin empruntera le chemin blanc n°11 limitrophe de Celles sur Ource.
- Le vendredi 23 février, à la suite de la convocation reçue pour deux dossiers en cours, Madame le Maire et son premier Adjoint seront présents au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Troyes.
- Le Conseil Municipal envisage d'augmenter le montant des taxes sur les chemins

- Composition du bureau de vote pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024 est fixée comme suit :

<b><u>8 H - 10 H 30</u></b>	<b>Richard LEVEQUE</b>	<b>Cyril MARCHETTI</b>
<b><u>10 H 30 - 13 H</u></b>	<b>Florent HUGEROT</b>	<b>Michel MOUTARD</b>
<b><u>13 H - 15 H 30</u></b>	<b>Annie MOYAT-JAURY</b>	<b>Pascal LORSUNG</b>
<b><u>15 H 30 - 18 H</u></b>	<b>Constant BEAUFORT</b>	<b>Edouard BILLON</b>

La séance est levée à 22 H 45